

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2026-AT-1233

**Arrêté temporaire n°2026-AT-1233
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

BOULEVARD BARBES, BOULEVARD DU CDT ROUMENS, RUE DES ETUDES et RUE JULES SAUZEDE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11, R. 417-12 et R.411.8, R.411-25, R.417-9, R.417-10, R17-11, R417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication et livre1, septième partie, marques sur chaussées - annexes, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, livre1, 7ème partie, marques sur chaussées-annexes, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre1 et septième partie, marques sur chaussées - annexes

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968, portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2011-0831 en date du 26 avril 2011, portant charte des travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public ;

VU l'Arrêté Municipal 2023_AP_0032 en date du 11 Avril 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le site de la Cité ;

VU l'Arrêté Municipal 2023-AP-0041 en date du 19 Avril 2023 portant réglementation des occupations du domaine public pour travaux dans la Bastide Saint Louis et ses abords ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0111 en date du 30 mars 2026 portant répartition des charges aux Adjointes ;

VU l'Arrêté Municipal 2026-0165 en date du 3 avril 2026 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

VU la Délibération n°7 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 avril 2011 portant Règlement de Voirie ;

VU la demande de l'entreprise ;

VU l'avis du service Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver une aire de stationnement pour les les commerçants non sédentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre la tenue du marché sur le BOULEVARD BARBES, BOULEVARD DU CDT ROUMENS (Promenade de Tilleuls) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/09/2026, l'arrêté Municipal n°2019P3575 en date du 20 novembre 2019 portant la modification permanente de la circulation et du stationnement Bd Barbès, Bd du Cdt Roumens, rue du Docteur Albert Tomey, rue des Etudes et rue Jules Sauzède est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 05/09/2026, le stationnement de tout véhicule est interdit tous les samedis et éventuellement la veille de jour férié, de 04h00 à 14h00 sur la contre-allée BOULEVARD BARBES, côté Cathédrale (côté pair).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux places de stationnements situées au droit des immeubles, du n°52 au n°4 ainsi que les places de stationnement situées face au n°4 jusqu'au n°6.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgences et aux véhicules des vendeurs non sédentaires derrière leur étal . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

À compter du 05/09/2026, le stationnement de tout véhicule est interdit les samedis et éventuellement la veille de jour férié, de 04h00 à 14h00 sur l'ensemble des Contre-allées du BOULEVARD DU CDT ROUMENS (parking Promenade des Tilleuls).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'urgences et aux véhicules des vendeurs non sédentaires derrière leur étal. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

À compter du 05/09/2026, le stationnement est réservé aux véhicules des vendeurs non sédentaires, les samedis et éventuellement la veille de jour férié, de 04h00 à 14h00 :

- BOULEVARD DU CDT ROUMENS sur l'ensemble des Contre-allées (Promenade des Tilleuls)
- BOULEVARD BARBES, sur la contre-allée (côté pair);

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

A compter du 05/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, les samedis et éventuellement la veille de jour férié, de 04h00 à 14h00 :

- BOULEVARD DU CDT ROUMENS sur l'ensemble des Contre-allées (Promenade des Tilleuls)
- BOULEVARD BARBES sur la Contre-allée (côté pair).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgences et aux véhicules des vendeurs non sédentaires pour rejoindre ou quitter leur emplacement.

ARTICLE 6 :

A compter du 05/09/2026, les samedis et éventuellement la veille de jour férié, les vendeurs non sédentaires sont autorisés à emprunter à contre-sens la portion de voie sur la Contre-allée BOULEVARD DU CDT ROUMENS (face au n°11) débouchant sur le BOULEVARD DU COMMANDANT ROUMENS, afin de quitter leur emplacement.

ARTICLE 7 :

A compter du 05/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, les samedis et éventuellement la veille de jour férié, de 06h00 à 14h00 :

- RUE DES ETUDES, entre les deux barrières qui sécurisent le marché ;

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgences et aux véhicules des vendeurs non sédentaires pour rejoindre ou quitter leur emplacement.

ARTICLE 8 :

A compter du 05/09/2026, la circulation des véhicules est interdite, les samedis et éventuellement la veille de jour férié, de 06h00 à 14h00 RUE JULES SAUZEDE, du BOULEVARD BARBES au début des étals côté numéros pairs. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgences et aux véhicules des vendeurs non sédentaires pour rejoindre ou quitter leur emplacement.

ARTICLE 9 :

À compter du 05/09/2026, durant le marché du samedi et éventuellement la veille de jour férié sur le parking de la Contre-allée du BOULEVARD DU CDT ROUMENS (parking promenade des Tilleuls), le stationnement est interdit.

À compter du 05/09/2026, de 06h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite RUE JEAN BRINGER de la RUE VOLTAIRE jusqu'au BOULEVARD DU COMMANDANT ROUMENS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et d'urgences et de services publics et aux véhicules des maraîchers par ailleurs autorisés à emprunter à contre-sens la portion de la rue Jean Bringer débouchant sur la rue Voltaire afin de quitter le site.

ARTICLE 10 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur, MAIRIE.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint du pôle Technique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et les Services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 03
septembre 2026
Le Conseiller Municipal Délégué,

Jean Marie BRÉZET

CERTIFIE EXECUTOIRE

Publication par affichage le :

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- CARCASSONNE AGGLO
- MAIRIE DE CARCASSONNE-
- RTCA
- SDIS
- TRANSPORT OCCITANIE
- POLICE NATIONALE
- SMUR
- CARCASSONNE TOURISME
- SERVICES TECHNIQUES
- Police Municipale
- Direction de la Réglementation et Citoyenneté